

Direction départementale des territoires

Service Environnement

MOTIFS DE LA DECISION

DISPOSITIONS GENERALES

Arrêté n° PN-2021-28 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

CONTEXTE

Compte tenu de ses éventuelles incidences sur l'environnement, l'arrêté mentionné ci-dessus a fait l'objet d'une consultation du public du 10 mai au 31 mai 2021 inclus, en application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté concerne la fixation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts parmi les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier, et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

CONSIDÉRANT que l'article R.427-6 du code de l'environnement dispose que le préfet détermine par arrêté annuel, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application du R.427-6, la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts parmi le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier, ainsi que les modalités de leur destruction à tir ;

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/sécurité publique) et plantations urbaines ;

CONSIDÉRANT que le pigeon-ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est vecteur de maladies (peste porcine classique, brucellose porcine, maladie d'Aujesky, trichinellose et tuberculose) pour les élevages domestiques de porcins et de bovins, ainsi que pour l'homme ; qu'il est par ailleurs susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent vis-à-vis de ces trois espèces, au regard des dommages qu'elles occasionnent à différentes activités et/ou des risques qu'elles engendrent, de :

- préserver les activités agricoles, forestières et aquacoles
- éviter les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines)
- assurer la protection de la flore et de la faune
- garantir l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2021 sur le projet d'arrêté tel que soumis à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public organisée 10 mai au 31 mai 2021 inclus ;

Le directeur départemental des territoires propose au Préfet de l'Aisne de prendre un arrêté fixant les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

LAON, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER